

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 23 iuin 2014

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/IC40/14 DP 2 22 n° S3IC de l'établissement 052-1628

Affaire suivie par :

Eric DUPOUY

eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr Tél.: 05 58 05 76 24 - Fax: 05 58 05 76 27

Jade SOULF

jade.soule@i-carre.net

Tél.: 05 58 05 79 00 - Fax: 05 58 05 76 27

Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

VEOLIA PROPRETE à Laluque

Centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

GARANTIES FINANCIERES

destinées à fiabiliser la mise en sécurité des installations. en cas d'arrêt définitif de l'exploitation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet:

Mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

I. ETABLISSEMENT:

Raison sociale:

VEOLIA PROPRETE AQUITAINE

Adresse de l'établissement :

365 route de Jean d'Arnaud, 40465 Laluque

Activité principale :

Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE:

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 fixe l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour la première série d'installations classées visée, les exploitants devaient transmettre leur calcul du montant des garanties financières au plus tard le 31 décembre 2013 et, pour ceux dont le montant dépasse 75 000 €, les exploitants doivent commencer à les constituer (à hauteur de 20 %) le 1er juillet 2014.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE:

La société VEOLIA PROPRETE AQUITAINE est autorisé, par arrêté préfectoral n° 1996/825 du 19 décembre 1996 modifié, à exploiter un centre de regroupement, tri et reconditionnement (avec presse et mise en balles) de déchets non dangereux à Laluque.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'établissement de VEOLIA à Laluque est concerné par l'échéance réglementaire de 2014 précitée, au titre de la rubrique ICPE suivante :

Rubrique	Activité	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Autorisation

IV. CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES:

Dans son courrier du 13 décembre 2013 révisé par courriels des 16 et 23 juin 2014, la société VEOLIA PROPRETE AQUITAINE a fourni un calcul du montant de la garantie financière aboutissant à une somme de 123 871 €.

Après étude de cette proposition de montant, la DREAL a corrigé la partie du calcul correspondant aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me).

En effet, seules les installations classées relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, et leurs équipements connexes, sont à prendre en compte dans le calcul du montant des garanties financières. La société VEOLIA avait également considéré les installations 2713 (transit, regroupement et tri de déchets métalliques) et 2716 (transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes), qui sont classées sous le régime de la Déclaration. Ces installations ont donc été retirées du calcul, abaissant le 'Me' de 38 636 € à 34 040 €.

Au final, après révision du calcul du montant de la garantie financière prenant en compte la remarque cidessus. la DREAL aboutit à une somme de 118 635 €.

V. MISE A JOUR DU TABLEAU DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Nous profitons du présent rapport relatif aux garanties financières pour proposer l'actualisation du tableau des installations classées exploitées. En effet, en avril 2010, la nomenclature des installations classées a été modifiée d'une manière importante, en ce qui concerne ses rubriques 'Déchets'.

Une transmission VEOLIA du 7 février 2011, ainsi que deux déclarations de modification de 2013 et, enfin, les transmissions VEOLIA réalisées dans le cadre du l'entrée en vigueur du nouveau dispositif 'Garanties financières' (juin 2014) permettent d'actualiser la situation administrative de l'établissement.

Les informations transmises par VEOLIA nous apparaissent cohérentes avec le cadre réglementaire autorisé initialement (arrêté préfectoral du 19 décembre 1996).

VI. MODIFICATIONS DECLAREES PAR LA SOCIETE VEOLIA EN 2013 :

Le présent rapport ne vaut pas instruction des dossiers de déclaration de modifications non substantielles transmis par la société VEOLIA en préfecture, en 2013 (lettres VEOLIA des 23 août et 10 décembre 2013).

Notamment, concernant la régularisation de son extension au niveau de la parcelle 277 de 10 400 m², la société VEOLIA devra traiter les sujets suivants, actuellement non pris en compte :

- défense incendie : justifier que la ressource en eau disponible pour la lutte contre l'incendie est suffisante,
- eaux pluviales : étant donné la production d'eaux pluviales (nouvelle surface imperméabilisée), mettre en œuvre un dispositif de lissage du débit d'eaux pluviales rejeté en surface, à hauteur de 3 litres / (sec.ha).

VII. PROPOSITION:

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes de fixer, par arrêté préfectoral complémentaire, le montant des garanties financières applicables à la société VEOLIA PROPRETE AQUITAINE à 118 635 €.

À cet effet, nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes de présenter le projet d'arrêté joint au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement

Eric DUP DUY

Vu, approuvé, transmis,